

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

OBJET : CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE ! - APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION ET DE LA CONVENTION DE CORÉALISATION DU SPECTACLE « BABBORCO, L'OGRE-ROI » LE 2 FÉVRIER 2025 À LABENNE

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU les projets de contrat de cession et de convention de coréalisation pour l'organisation du spectacle Babborco, l'Ogre-Roi, ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT la tournée « Dimanche et Cie ! » organisée par le service culture de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de coréalisation, annexé à la présente, avec la commune de Labenne.

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession, annexé à la présente, avec la compagnie L'Oiseau Manivelle.

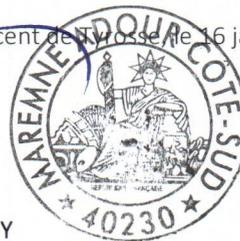
Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse le 16 janvier 2025

Le président

Pierre FROUSTEY





CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Compagnie L'Oiseau Manivelle

Mairie, 387 rue du Musée 40330 Brassempouy
Siret : 420 327 330 00049 Code APE : 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacles : L-R-21-012097
Téléphone : 07 50 63 02 46
Courriel : contact@oiseaumanivelle.com

représentée par **Sophie Darboucabe** en qualité de Présidente
Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

et

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

allée des Camélias – BP44 40230 Saint-Vincent de Tyrosse
N° SIRET : 244 000 865 000 91 Code APE : 8411Z
N° Licence : PLATESV-R-2022-011293
Téléphone : 05 58 41 46 66
Courriel : service.culture@cc-macs.org
Personne référente : Maaike Hamerlinck / maaike.hamerlinck@cc-macs.org / 05 58 41 46 66 / 06 79 75 85 77

représentée par **Pierre Froustey** en sa qualité de Président
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre de l'œuvre : **BABBORCO L'OGRE-ROI**

Durée : 40 minutes

Jeu et manipulation : Christine Cintas et Malorie Bazin
Régie : Pierre Charabas
Mise en scène collective, sous la direction d'Antoine Boulon et Pierre Charabas
Ecriture collective, librement inspiré du conte sarde *Pietrin Pietrè*
Scénographie : Pierre Charabas
Décors et marionnettes : Pierre Charabas et Christine Cintas
Création lumière : Marion Durand

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la
Salle municipale, avenue Charles de Gaulle, 40530 Labenne
dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR s'associeront pour réaliser en commun 2 représentations du spectacle susnommé, sur le lieu précité, **le dimanche 2 février 2025 à 10h30 et à 15h30 dans le cadre de « Dimanche&Cie ! ».**

Article 2 – Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, les charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location,



accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits musicaux (SACEM) et en assurera le paiement. Le spectacle n'est pas soumis à la SACD.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Conformément à l'usage de la profession, L'ORGANISATEUR rend disponibles si nécessaire 5 places pour la venue de professionnels du spectacle.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge de faire le noir salle et d'installer le public (tapis, coussins, chaises, gradins...).

Article 4 – Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la **somme totale de : 1 902,70 euros nets de TVA** conformément à l'article 923B du CGI correspondant à :

cessions : 900 € x 2 = 1 800 €

transport : 102,70 €

Somme en toutes lettres : mille-neuf-cent-deux euros et soixante-dix centimes

Article 5 – Frais annexes

L'Organisateur prendra à sa charge une nuit et petit-déjeuner pour 3 personnes du 1er au 2 février ainsi que les repas de l'équipe de façon suivante :

1^{er} février : 3 dîners (dont 1 végétarien) facturés au tarif syndec en vigueur **soit 62,10 €**

2 février : 3 déjeuners (dont 1 végétarien) seront pris en charge par la commune d'accueil du spectacle, comme convenu d'autre part entre l'ORGANISATEUR et la commune de Labenne.

Article 6 – Montage – Démontage – Répétitions

Le lieu théâtral en bon état de marche sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **1 février 15h00**, y compris du personnel, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les répétitions. Puis le **2 février à partir de 8h30** afin de permettre les réglages et échauffements (30 minutes) avant la première représentation. Le démontage et le rechargement seront effectués après la dernière représentation.

Article 7 – Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 8 – Enregistrement – Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophonique ou télévisées, que le producteur autorise gracieusement, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 9 – Mentions obligatoires

Spectacle créé avec le soutien de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental des Landes, du Café Boissec, des villes de Cazalis, Nassiet, Tilh (40)

Article 10 – Paiement

Le règlement des sommes totales dues au PRODUCTEUR de **1 964,80 € (mille-neuf-cent-soixante-quatre euros et quatre-vingts centimes)**, telles que définies aux articles 4 et 5, sera effectué sur remise de la facture après le jour du spectacle par mandat administratif.

Article 11 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Clause Covid

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'ORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR, les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, l'ORGANISATEUR s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

Article 11 – Compétences juridiques

En cas de litige, portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de PAU mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).



Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse le XX/01/2025 en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR (1)

L'ORGANISATEUR (1)

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

CONVENTION DE CO-RÉALISATION MACS/COMMUNE DE LABENNE SPECTACLE « DIMANCHE & CIE ! » LE 2 FÉVRIER 2025

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Adresse : allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex

Représentée par : Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de président

N° SIRET : 244 000 865 000 91

Titulaire de la Licence : PLATESV-R-2022-011293

N° de Téléphone : 05 58 41 46 60

Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

LA COMMUNE DE LABENNE

Adresse : place de la République, 40530 Labenne

N° SIRET : 214 001 331 000 13

Représentée par : Monsieur Jean-Luc DELPUECH, en sa qualité de Maire

Contact : Caroline Ramond / pvcc@ville-labenne.fr / 05 59 45 46 60

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR LOCAL** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'ORGANISATEUR LOCAL déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation suivante :

Spectacle « Babborco, l'Ogre-Roi » par la Cie L'Oiseau Manivelle

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés :

Salle municipale, avenue Charles de Gaulle, 40530 Labenne

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.



CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, 2 représentations de « Baborco, l'Ogre-Roi », proposées par la Cie L'Oiseau Manivelle, dans le cadre de la manifestation « Dimanche & Cie ! ». À Labenne (40530), le dimanche 2 février 2025.

Lieu : Salle municipale, avenue Charles de Gaulle, 40530 Labenne

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

2.1 Organisation générale

L'ORGANISATEUR fournira deux représentations de 40 minutes à 10h30 et à 15h30 avec l'intervention d'une compagnie (3 artistes).

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation. Il prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant. Il aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet.

L'ORGANISATEUR aura la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas d'intempéries.

2.2 Communication

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des flyers et affiches à distribuer dans les commerces de la commune. Il distribuera également en début d'année des flyers de « Dimanche & Cie ! » à toutes les écoles de MACS afin d'informer les familles de la suite de la saison. L'ORGANISATEUR enverra à l'ORGANISATEUR LOCAL un flyer en format numérique pour diffuser via le site internet de la commune et par message aux parents affiliés à l'association des parents d'élèves.

L'ORGANISATEUR annoncera cette manifestation dans sa newsletter, sur le site de MACS et sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL :

3.1 Conditions de mise à disposition de la salle

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Les plans et dimensions de la salle ont été fournis par l'ORGANISATEUR LOCAL, afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'étudier l'implantation du spectacle.

L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition du matériel type chaises, tables, etc. et des points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires. Il mettra notamment à disposition de l'ORGANISATEUR une table pour assurer la billetterie de l'événement.

La salle devra être propre et prête à être utilisée (sols, etc.). L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition quelques objets d'entretien type balai, éponges, produits de nettoyage à partir du vendredi 31 janvier 2025.



L'ORGANISATEUR LOCAL aménagera dès le samedi 1er février, un espace qui servira de loges, avec des chaises, une table et un miroir afin que les artistes y déposent leur matériel, se préparent et s'échauffent dans de bonnes conditions. Un espace de sanitaires devra être accessible à proximité. Dans la mesure du possible, il prévoira également un fer et une table à repasser. Il y mettra également un catering (eau, thé, café, fruits secs, fruits frais, gâteaux biologiques dans la mesure du possible) à disposition.

Un accès sera donné à la salle dès le vendredi 31 janvier 2025 aux régisseurs de MACS afin de leur permettre d'effectuer le pré-montage. Une personne sera disponible le samedi 1^{er} février 2025 à 14h afin de donner l'accès de la salle à la Compagnie et aux techniciens de MACS et fermer la salle à la fin du montage.

3.2 Accueil du public

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 90 personnes par représentation).

L'ORGANISATEUR LOCAL aura prévu de veiller à l'accessibilité, la propreté et l'approvisionnement en papier des sanitaires pour le public.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à demander à 1 ou 2 personnes de la commune d'être sur place durant la journée du dimanche (aide à l'installation, catering, accueil et installation public, scan des billets, discours de bienvenue dans la commune). Une personne sera à minima présente le dimanche matin à 8h00. La présence de cette personne permettra le bon déroulement de la journée et le lien avec le public familial.

L'ORGANISATEUR LOCAL aura la possibilité de proposer à une association de la commune d'assurer un point de vente de boissons (eau, jus de fruits, café et thé – pas de sodas) et de gâteaux. Les ventes pourront se dérouler après la représentation du spectacle de l'après-midi, dans la salle socio-culturelle (veiller à prévenir l'association que l'installation devra se faire avant le début du spectacle).

3.3 Communication

L'ORGANISATEUR LOCAL annoncera cette date sur ses supports de communication habituels (La Gazette, réseaux sociaux et panneau Pocket). Il contactera également son correspondant Sud-Ouest. Selon les possibilités, il devra prévoir de prendre des photos du spectacle le dimanche.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

ARTICLE 5 - PRIX - JAUGE :

Le prix des places est fixé à 5 € en tarif unique, gratuit pour les moins de 12 ans.

Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations réparties sur les deux représentations, bien situées, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : Cie L'Oiseau Manivelle
- Frais annexes : dîner et nuitées avec petit déjeuner le samedi 1/02/2025, trajets des artistes et transport des décors
- Communication : encarts publicitaires, impression flyers
- Atelier parent-enfant
- Taxes relatives au spectacle

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants :



- Catering (eau, thé, café, biscuits, fruits frais, fruits secs, chocolat, etc. biologiques dans la mesure du possible) pour l'après-midi du samedi 1er février et la journée du dimanche 2 février 2025
- Déjeuner pour 6 personnes le dimanche 2 février 2025 (3 Cie / 1 intervenant / 1 commune / 1 MACS). L'un des membres de la Compagnie est végétarien.

ARTICLE 6 bis - MODALITÉS ET ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le jour de la représentation, la billetterie est assurée par la régie de recettes « Manifestations culturelles, sportives et loisirs » de la Communauté de communes MACS.

Les recettes liées au spectacle seront encaissées en totalité par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre L'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations de L'ORGANISATEUR ou de l'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement des dispositions des articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du même code.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Pau.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse en double exemplaire, le XX/01/2025

POUR L'ORGANISATEUR
Pierre FROUSTEY
Président de MACS

POUR L'ORGANISATEUR LOCAL
Jean-Luc Delpuech
Maire de Labenne